RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les associés peuvent voter par correspondance.
Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance éventuellement, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
Toute action (en l'absence de catégorie d'actions) ou toute action d'une même catégorie (dans le cas contraire), donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective [redacted]s associés [redacted]i constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représ[redacted]se [redacted]s étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est [redacted] les créanciers sociaux et [redacted] répartir [redacted]s [redacted]e disponible entre [redacted]s associés.
Les associés [redacted] autoriser [redacted]s [redacted]s sociales e[redacted]s [redacted] à e[redacted]e [redacted] liquidation.
[redacted] liquidation, [redacted]ement [redacted]st employ[redacted] intégral [redacted] capital libéré et non amorti des actions.

[redacted]

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE ,

[redacted]

Monsieur Jean-Philippe AVENEL

[redacted]

[redacted]

S.AS. 1013 FILMS
S.A.S au capital de 100 €.
Siège social : 450 Avenue Casimir et Jacques Raynaud, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Les soussignés

Monsieur Jean-Philippe AVENEL, né le 16 Septembre 1971 à ETAMPES (91), de nationalité française, résidant à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220), 450 Avenue Casimir et Jacques Raynaud,
a préalablement exposé ce qui suit :

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME
La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET
La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La production exécutive à savoir : la prise en charge des tournages de films, l'encadrement de la production, l'étude de faisabilité d'un projet cinématographique ou audiovisuel, sous la responsabilité du producteur délégué
- La production, réalisation diffusion et distribution relatives aux activités de cinéma, télévision, audiovisuel, vidéo, photographie, illustration, édition,
 Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la Société est : **1013 FILMS**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social reste fixé au 450 Avenue Casimir et Jacques Raynaud, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
Le transfert du siège social est décidé par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL
La durée de la société reste de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2026.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS
Monsieur Jean-Philippe AVENEL apporte en numéraire à la société la somme de cent euros (100€), correspondant à 100 action de un euro (1€) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de un euro a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du

ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

[redacted]

Il est divisé en 1 action d'une valeur nominale un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers associé ou non, à quelque titre que ce soit (mutation à titre onéreux ou gratuit) est soumise à l'agrément préalable de la société.
Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession d'actions" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières, des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société ainsi que de tout ou partie des valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la société.
A cet effet, le cédant doit notifier au Président et aux autres associés de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités de paiement.
Le Président doit convoquer une assemblée générale dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.
L'agrément résulte d'une décision collective des associées.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, de renoncer à la cession envisagée, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.



Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
En cas de désaccord entre les parties sur le prix d'achat, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice au autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.
Le premier président nommé est Monsieur Jean-Philippe AVENEL, né le 16 Septembre 1971 à ETAMPES (91), de nationalité française, résidant à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220), 450 Avenue Casimir et Jacques Raynaud
Désignation
Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.
Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
Durée des fonctions
La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Le Président peut démissionner mais sous réserve d'en avertir la société en respectant un préavis raisonnable.
La révocation du Président est décidée par décision collective des associés. En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.
Rémunération
La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.
Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la société.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
La collectivité des associés peut ou doit désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

[redacted]

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

-modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats y compris pendant la période de liquidation ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société ;
- émission de titres donnant droit à une quotepart du capital social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- et en général, toutes modifications des statuts ;
- décisions visées à l'article 17 ci-après.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 - REGLES DE MAJORITE
Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité des deux tiers soit 66 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- la modification, la suppression ou l'adoption de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives notamment à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toute cession d'action, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives sont prises sur convocation, soit du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 19 et 20 s'appliquent.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 19 – ASSEMBLEES
Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités sus-visées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (télécopie ou e-mail notamment) 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.
Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

